

COMMUNICATION AUX REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant	Notre référence PPB/DS/NH/dp	Votre référence	Date Le 6 février 2009
---------------	---------------------------------	-----------------	---------------------------

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Loi du 17 décembre 2008 concernant le comité d'audit, la cessation du mandat de commissaire avant le terme et la règle « one to one ».

La loi du 17 décembre 2008 instituant notamment un comité d'audit dans les sociétés cotées et les entreprises financières ⁽¹⁾ transpose les dernières dispositions de la Directive audit ⁽²⁾ relatives :

- a) à l'obligation pour les entités d'intérêt public (sauf exceptions) d'installer un comité d'audit répondant aux exigences établies par la Directive ; et
- b) à l'obligation pour le commissaire et pour la société contrôlée d'informer le Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE), en cas de démission ou de révocation du commissaire avant le terme de son mandat, ainsi que la motivation. Le CSPE devra informer dans le mois les différentes composantes du système de supervision publique prévues par l'article 43 de la loi coordonnée de 1953 telle que coordonnée par l'arrêté royal du 30 avril 2007.

La loi du 17 décembre 2008, adaptée par le projet de loi 1663/002 voté le 8 janvier 2009 par la Chambre des Représentants, modifie également certaines dispositions de la règle « one to one » de limitation des honoraires non audit du commissaire et du réseau auquel il appartient.

J..



Rue d'Arenbergstraat 13
Brussel B-1000 Bruxelles
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@br-ire.be
Bank/Banque: 000-0039236-48

⁽¹⁾ M.B. 29 décembre 2008.

⁽²⁾ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, J. O. U. E., L 157, 9 juin 2006, p. 87-107.

La loi du 17 décembre 2008 est entrée en vigueur le 8 janvier 2009, soit dix jours après la publication au Moniteur belge, intervenue le 29 décembre 2008. Les dispositions de cette loi relatives aux tâches et responsabilités du comité d'audit s'appliquent aux exercices sociaux qui débutent après la publication de cette loi au Moniteur belge, principalement en pratique les exercices sociaux qui débutent le 1^{er} janvier 2009.

Le projet de loi 1663/002 voté le 8 janvier 2009, non encore publié au Moniteur belge, prévoit :

- a) de permettre au comité d'audit de la société concernée mais aussi de société-mère (OCDE) de déroger à la règle « *one to one* » comme c'était le cas avant la loi du 17 décembre 2008 ;
- b) que les comités d'audit de sociétés autres que les entités d'intérêt public (sociétés cotées sur un marché réglementé ; établissements de crédit ; entreprises d'assurance) ne doivent pas répondre à l'article 526bis du Code des sociétés pour déroger à la règle « *one to one* » ; pour ces sociétés, les dispositions nouvelles ne sont donc pas plus contraignantes que les dispositions antérieures ;
- c) que, pour les sociétés qui ne sont pas tenues d'instituer un comité d'audit en vertu de la loi, l'existence d'un collège de commissaires indépendants l'un de l'autre permet de déroger à la règle « *one to one* », comme c'était le cas avant la loi du 17 décembre 2008 ;
- d) que ces dispositions sortent leurs effets à la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2008 (M.B., 29 décembre 2008), à savoir le 8 janvier 2009.

Vous trouverez ci-joint une annexe reprenant de manière plus détaillée les modifications ainsi apportées au Code des sociétés.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.



Pierre P. BERGER
Président

Annexe

Annexe

Loi du 17 décembre 2008 instituant notamment un comité d'audit dans les sociétés cotées et les entreprises financières

1. Démission et révocation du commissaire

A. Communication à un organe de supervision

La loi du 17 décembre 2008 insert à l'article 135 du Code des sociétés un paragraphe précisant qu'en cas de révocation ou de démission du commissaire, la société contrôlée et le commissaire en informent le CSPE. Ce dernier informe dans le mois les différentes composantes du système de supervision publique prévues par l'article 43 de la loi coordonnée de 1953 telle que coordonnée par l'arrêté royal du 30 avril 2007.

B. Motif de révocation

En outre, la loi complète l'alinéa 2 de l'article 135, § 1^{er} du Code des sociétés, afin de préciser qu'en particulier, une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas en soi un juste motif de révocation.

2. Modifications aux dérogations à la règle *one to one*

A. La loi du 17 décembre 2008

Cette loi prévoit, à l'article 133, § 6 du Code des sociétés, que la dérogation à la règle « *one to one* » n'est possible que :

- a) sur délibération favorable du comité d'audit de la société concernée uniquement (et non plus d'une société mère), ou
- b) sur avis préalable positif de l'ACCOM.

B. Le projet de loi 1663/002

La loi du 17 décembre 2008 a été adaptée par le projet de loi 1663/002 voté le 8 janvier 2009 par la Chambre des représentants, non encore publié au Moniteur belge.

Ce projet de loi rétablit en grande partie la situation antérieure à la loi du 17 décembre 2008 concernant la règle « *one to one* », avec effet au 8 janvier 2009, en permettant au comité d'audit de la société concernée ou au comité d'audit d'une autre société qui la contrôle, si cette société est une société de droit belge ou est une société constituée selon le droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'OCDE, de déroger à la règle « *one to one* ».

En outre, les comités d'audit de sociétés autres que les entités d'intérêt public (sociétés cotées sur un marché réglementé ; établissements de crédit ; entreprises d'assurance) ne doivent pas répondre à l'article 526*bis* du Code des sociétés pour déroger à la règle « *one to one* » ; pour ces sociétés, les dispositions nouvelles ne sont donc pas plus contraignantes que les dispositions antérieures.

En outre, le projet de loi rétablit la dérogation à la règle « *one to one* » par l'institution d'un collège de commissaires indépendants l'un de l'autre, pour les sociétés qui ne sont pas tenues d'instituer un comité d'audit en vertu de la loi.

Ces dispositions du projet de loi 1663/002 sortent leurs effets à la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2008, à savoir le 8 janvier 2009 (*cf. infra*, point 7.).

3. Comité d'audit

A. Composition

L'article 526*bis* du Code des sociétés, introduit par la loi du 17 décembre 2008, prévoit que le comité d'audit doit être composé de membres non exécutifs du conseil d'administration et d'au moins un administrateur indépendant et compétent en matière de comptabilité et d'audit. Par ailleurs, le critère d'indépendance de l'administrateur doit répondre aux exigences de l'article 526*ter* du Code des sociétés, introduit par la loi du 17 décembre 2008.

Concernant le champ d'application, la loi permet de déroger à l'obligation d'instituer un comité d'audit pour les sociétés cotées qui, sur base consolidée, répondent à au moins deux des trois critères fixés par l'article 526*bis*, § 3 du Code des sociétés, à savoir :

- a) nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice concerné ;
- b) total du bilan inférieur ou égal à 43.000.000 euros ;
- c) chiffre d'affaires net annuel inférieur ou égal à 50.000.000 euros.

Ces sociétés cotées pourront attribuer les compétences du comité d'audit au conseil d'administration, à condition :

- a) qu'il y ait au moins un administrateur indépendant ; et
- b) que, si le président est un membre exécutif, il ne préside pas l'organe lorsqu'il agit en qualité de comité d'audit.

B. Compétences

Le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

- a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière;
- b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société;
- c) s'il existe un audit interne, suivi de celui-ci et de son efficacité;
- d) suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire et le cas échéant par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés;
- e) examen et suivi de l'indépendance du commissaire et le cas échéant du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société.

En outre, le comité d'audit est chargé de faire une proposition à l'organe de gestion relative à la nomination du commissaire à l'assemblée générale (*cf. infra*, point 5.).

4. Le commissaire et le comité d'audit

A. Rapport du commissaire

L'article 526*bis*, § 5, du Code des sociétés prévoit que le commissaire doit faire rapport au comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle des comptes annuels (ou consolidés), en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

B. Indépendance du commissaire

En vertu de l'article 526*bis*, § 6 du Code des sociétés, le commissaire doit :

- a) confirmer chaque année par écrit au comité d'audit son indépendance par rapport à la société;
- b) communiquer chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à la société;
- c) examiner avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques, consignées par lui.

5. Modification au niveau de la procédure de nomination du commissaire

La loi du 17 décembre 2008 complète l'article 130, alinéa 2 du Code des sociétés, en précisant que la proposition du conseil d'administration relative à la nomination du commissaire est établie sur proposition du comité d'audit, laquelle est transmise au conseil d'entreprise pour information.

En outre, la proposition adressée par le comité d'audit au conseil d'administration devra être mentionnée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il est précisé que ceci vaut également pour les renouvellements de mandat.

6. Nouvelle mention dans le rapport de gestion

La loi modifie les articles 96, 9°, et 119, 6°, du Code des sociétés, afin de prévoir une mention supplémentaire dans le rapport de gestion sur les comptes annuels (ou consolidés) concernant la justification de l'indépendance et de la compétence en matière de comptabilité et d'audit d'au moins un membre du comité d'audit.

7. Entrée en vigueur

La loi du 17 décembre 2008 est entrée en vigueur le 8 janvier 2009, soit dix jours après la publication au Moniteur belge.

Les dispositions relatives aux tâches et responsabilités du comité d'audit sont d'application pour la première fois lors des exercices sociaux débutant après la publication de la loi au Moniteur belge, à savoir, le 29 décembre 2008, et donc, en pratique pour les exercices sociaux débutant le 1^{er} janvier 2009. On peut en déduire que les autres dispositions s'appliquent à partir du 8 janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi.

En ce qui concerne les critères d'indépendance des administrateurs, ceux qui ont été nommés avant l'entrée en vigueur de la loi (avant le 8 janvier 2009) et qui satisfont aux critères de l'article 524, § 4, alinéa 2 du Code des sociétés, mais non aux critères de l'article 526^{ter} du Code des sociétés, peuvent, en vertu d'une disposition transitoire, continuer à siéger en qualité d'administrateurs indépendants selon les anciens critères jusqu'au 1^{er} juillet 2011.

7